N° RG : 25/00981
N° Portalis :
DBVQ-V-B7J-FVF6

ARRÊT N°
du : 14 novembre 2025

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE DE LA FAMILLE ET DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2025

C. H.

M. Sébastien Bruckert

C/

Mme Dinara Ramidinovna Nazirova épouse Bruckert

APPELANT :
d'une ordonnance de protection rendue le 16 juin 2025 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Troyes (RG 25/00355)

M. Sébastien Bruckert
29 rue Charles Dutreix
10000 Troyes

Comparant et concluant par **Me Florence Six**, membre de la **SCP Inter-Barreaux Hermine avocats associés**, avocat au barreau de Reims

INTIMÉE :

Mme Dinara Ramidinovna Nazirova épouse Bruckert
ayant élu domicile au cabinet de Me Caroline Lemeland
3 rue du Palais de Justice
10000 Troyes

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2025/003278 du 20/08/2025 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Reims)

Comparant et concluant par **Me Caroline Lemeland**, avocat au barreau de l'Aube

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Formule exécutoire le :

à :
Me Florence Six
Me Caroline Lemeland
Le ministère public

M. Duez, président de chambre
Mme Magnard, conseiller
Mme Herlet, conseiller

GREFFIER D'AUDIENCE :

Mme Mohamed-Dallas, greffier, lors des débats et Mme Roullet, greffier, lors du prononcé

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été régulièrement communiquée au ministère public qui a fait connaître son avis

DÉBATS :

En chambre du conseil du 16 octobre 2025, le rapport entendu, où l'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2025

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa

de l'article 450 du code de procédure civile, signé par M. Duez, président de chambre, et par Mme Roullet, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Exposé du litige :

M. Sébastien Bruckert et Mme Dinara Nazirova se sont mariés le 9 octobre 2021 à Verrières (Aube) mais Mme Nazirova, de nationalité russe s'est installée en France le 20 juillet 2022 avec sa fille Luisa Grigoryan, alors âgée de 11 ans.

De l'union entre M. Bruckert et Mme Nazirova est issu un enfant, Zakaria Bruckert, né le 1er juillet 2023 à Troyes.

Les relations dans le couple se sont dégradées et par requête en date du 10 juin 2025, Mme Nazirova a saisi le juge aux affaires familiales de Troyes aux fins d'obtenir une ordonnance de protection.
À l'appui de sa demande, elle a expliqué subir régulièrement insultes et dénigrement de la part de M. Bruckert jusqu'à une dispute du 27 mai 2025, qu'elle avait filmée.

En réplique, M. Bruckert a nié les accusations de violence dont il faisait l'objet et a conclu à la fixation de la résidence de Zakaria au domicile maternel, à l'octroi de droits classiques à son profit, à la fixation d'une contribution aux charges du mariage en adéquation avec ses revenus et à l'interdiction pour l'enfant de quitter le territoire français sans l'accord des deux parents.

Le ministère public, dûment avisé, s'est prononcé en faveur de l'ordonnance de protection.

Par ordonnance rendue le 16 juin 2025, le juge a :

- fait interdiction à M. Bruckert de recevoir ou de rencontrer Mme Nazirova, ainsi que d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit,
- fait interdiction à M. Bruckert de recevoir ou de rencontrer Luisa Grigoryan ainsi que d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit,
- autorisé Mme Nazirova à dissimuler son domicile et à élire domicile au cabinet de l'avocat qui la représente pour les instances civiles,
- fait interdiction à M. Bruckert de détenir ou porter une arme,
- enjoint à M. Bruckert de remettre à Mme Nazirova le passeport de l'enfant Zakaria Bruckert,
- fixé la résidence de l'enfant au domicile de la mère,
- accordé à M. Bruckert un droit de visite sur l'enfant Zakaria qui s'exercera par l'intermédiaire de l'UDAF de l'Aube à l'Espace Rencontre *«La Parenthèse»* deux fois par mois, pendant une durée d'une heure, à charge pour la mère, ou toute personne digne de confiance, d'emmener l'enfant et d'aller le rechercher à l'association,
- dit que les sorties à l'extérieur seront mises en place en accord entre les parties,
- enjoint aux parties de prendre contact sans délai avec l'association et de lui fournir leurs coordonnées téléphoniques pour la mise en place du calendrier des visites,

- dit qu'à défaut pour les parents d'avoir pris contact avec l'espace de rencontre dans le mois du prononcé de la décision, la mesure sera caduque et le droit de visite réservé dans l'attente d'une prochaine décision,
- dit qu'en cas de défaillance du bénéficiaire dans l'exercice de son droit de visite, non justifiée et à deux reprises, consécutives ou non, le droit de visite pourra être suspendu,
- dit que l'association fixera les dates des visites en fonction des contraintes des parties et de ses contraintes de service,
- dit que ce droit de visite prendra fin à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de sa mise en œuvre sauf accord des parties et de l'association pour le poursuivre,
- dit que la partie la plus diligente pourra le cas échéant saisir le juge aux affaires familiales pour envisager l'évolution des modalités du droit de visite,
- dit que l'association devra fournir au juge ayant ordonné la mesure un rapport sur le déroulement des visites à la fin du délai de six mois,
- ordonné l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant Zakaria Bruckert sans l'autorisation de ses deux parents,
- fixé à 450 euros par mois la contribution aux charges du mariage que doit verser M. Bruckert, toute l'année d'avance et avant le dix de chaque mois, à Mme Nazirova,
- condamné M. Bruckert au paiement de cette contribution,
- dit que cette contribution est payable pendant toute l'année, d'avance et au plus tard le dix de chaque mois au domicile du créancier et sera due même pendant les périodes où l'autre parent exercera, le cas échéant, son droit de visite et d'hébergement,
- indexé ladite contribution,
- rappelé au débiteur qu'il lui appartient de calculer et d'appliquer l'indexation,
- dit qu'à défaut d'indexation volontaire, le créancier devra, pour rendre le nouveau montant exigible, en faire la demande au débiteur,
- rappelé les sanctions et l'intervention de l'ARIPA en cas de défaillance du débiteur,
- ordonné l'interdiction de sortie de l'enfant : Zakaria Bruckert, né 1e 1er juillet 2023 à Troyes (10) du territoire français sans l'autorisation préalable des deux parents,
- condamné M. Bruckert aux entiers dépens de l'instance,
- fixé à douze mois la durée des mesures à compter de l'ordonnance,
- rappelé que les mesures ordonnées seront caduques à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la signification de l'ordonnance,
- rappelé les dispositions des articles 1136-13 du code de procédure civile et 227-4-2 nouveau du code pénal,
- dit que la décision devra être signifiée par la partie la plus diligente et rappelé que l'ordonnance est exécutoire de plein droit.

Suivant déclaration en date du 2 juillet 2025, M. Sébastien Bruckert a relevé appel de l'ensemble des dispositions de cette ordonnance, à l'exception de celle qui a interdit la sortie du territoire français de l'enfant Zakaria sans l'accord préalable des deux parents.

Dans ses conclusions d'appelant notifiées le 7 août 2025, il sollicite de la cour de voir :

- infirmer l'ordonnance en ce toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a interdit la sortie du territoire français de l'enfant Zakaria sans l'accord préalable des deux parents,

statuant à nouveau,
- débouter Mme Dinara Nazirova de sa demande d'ordonnance de protection,
- rejeter l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Subsidiairement, pour le cas où par impossible l'ordonnance de protection serait maintenue,

- réduire la durée des mesures de protection,
- juger qu'il pourra exercer un droit de visite et d'hébergement de type classique à l'égard de son fils Zakaria Bruckert, à charge pour une tierce personne d'amener ce dernier au domicile de son père et de venir l'y rechercher, subsidiairement autoriser l'exercice de ce droit au domicile de Mme Nazirova à telles durée et fréquence qu'il plaira à la cour de fixer et très subsidiairement, pour le cas où l'exercice des droits paternels seraient maintenus au point-rencontre, étendre ceux-ci à plus d'une heure deux fois par mois,
- fixer à 250 euros par mois la contribution aux charges du mariage due par lui à Mme Dinara Nazirova,
- juger qu'il n'y a pas lieu de l'enjoindre à remettre à Mme Dinara Nazirova le passeport de l'enfant Zakaria Bruckert,
- confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant Zakaria Bruckert sans l'autorisation de ses deux parents,
- débouter Mme Dinara Nazirova de toutes demandes plus amples ou contraires,
- condamner Mme Dinara Nazirova aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Mme Nazirova a déposé ses conclusions d'intimée le 30 septembre 2025.

Un avis d'irrecevabilité lui a été adressé le 6 octobre 2025 aux motifs que compte-tenu de l'avis d'orientation et de fixation de l'affaire à bref délai avec délais réduits établi le 9 juillet 2025, elle disposait d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et les notifier aux autres parties, à peine d'irrecevabilité des conclusions.

En réplique, par courrier du 6 octobre 2025, le conseil de Mme Nazirova a reconnu l'irrecevabilité de ses conclusions.

Le parquet général a rendu un avis favorable à l'ordonnance de protection compte-tenu du dépôt de plainte de Mme Nazirova.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 septembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'irrecevabilité des conclusions d'intimée :

L'article 906 du code de procédure civile prévoit que le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée à bref délai ainsi que la date prévisible de la clôture de son instruction, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit ou lorsque l'appel est notamment relatif à une ordonnance de protection.

En l'espèce, suivant avis d'orientation et de fixation de l'affaire à bref du 9 juillet 2025, le président de la chambre a avisé les parties qu'en application de l'article 906-2 du code de procédure civile, l'appelant disposait d'un délai

d'un mois pour conclure à compter de la réception de l'avis de fixation et que l'intimé disposait du même délai à compter de la notification des conclusions d'appelant pour conclure.

Dans ces conditions, M. Bruckert ayant notifié ses conclusions d'appelant le 9 août 2025, Mme Nazirova devait déposer ses conclusions au plus tard le 9 septembre 2025.

Or, celle-ci a notifié ses conclusions le 30 septembre 2025.

Par conséquent, comme l'a reconnu le conseil de Mme Nazirova dans le cadre de ses observations suite à l'avis d'irrecevabilité adressé par le greffe, la cour constate que les conclusions d'intimée notifiées hors délai sont irrecevables.

Sur le principe de l'ordonnance de protection :

En vertu de l'article 515-9 du code civil :
«Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection».

L'article 515-10 du code civil dispose que :
«L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable (....)».

L'article 515-11 du code civil dispose que :
«L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés(...)».

Les *«raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences»* prévues par la loi, sont appréciées par le juge aux affaires familiales au vu des éléments objectifs produits par la partie demanderesse à la protection, le cas échéant, en fonction des pièces communiquées par le ministère public.

Pour contester le principe de l'ordonnance de protection, M. Bruckert expose que dès l'arrivée de Mme Nazirova sur le territoire français, les relations dans le couple se sont dégradées à tel point qu'il avait envisagé le divorce au bout de deux mois, que Mme Nazirova a entretenu une relation extra-conjugale à compter de la fin de l'année 2024 et qu'à cela se sont ajoutés des problèmes de comportement de Luisa.
Il ajoute que Mme Nazirova a obtenu son titre de séjour en mars 2025 et que c'est lorsqu'elle a eu le droit de rester en France qu'elle a déposé la requête en ordonnance de protection alors qu'aucune violence n'avait jamais émaillé la relation conjugale.

Il affirme qu'il n'existe aucun élément sur des violences de nature à mettre actuellement en danger la demanderesse et sa fille et estime que le premier juge ne s'est fondé que sur les simples déclarations de Mme Nazirova disant craindre son époux.

S'il ne conteste pas l'existence de la dispute du 27 mai 2025, il s'étonne qu'aucune plainte n'ait été déposée avant celle du 29 mai 2025 alors qu'elle indique qu'elle avait peur de lui avant.
Il s'étonne aussi qu'elle ait filmé la scène en prenant bien soin de placer l'enfant à côté de son père plutôt que de tenter de le protéger si l'incident était si grave qu'elle veut le faire admettre et précise que quelques jours après avoir obtenu son titre de séjour, elle avait trié et rangé ses effets personnel.
Il ajoute que si le 27 mai 2025, il a tenu des propos qui n'étaient pas acceptables, il ne présente en revanche, aucun danger pour elle, en ce que les propos avaient été tenus alors qu'il avait été poussé à bout par son épouse qui l'avait menacé de «le faire cracher» dans le cadre du divorce et de s'arranger pour qu'il ne voit pas son fils.
Il conclut qu'il n'existe aucun élément tangible quant à l'existence de violences habituelles telles que décrites par Mme Nazirova et déplore qu'il n'y ait plus aucun lien père-fils depuis le 5 juin 2025, notamment parce qu'il n'a pas pu le voir en point-rencontre puisqu'il n'existe à ce jour aucune disponibilité dans le point-rencontre.

La cour rappelle que la seule plainte déposée par Mme Nazirova ne peut suffire à prouver l'existence de violences vraisemblables si les déclarations de la plaignante ne sont corroborées par aucune autre pièce telle qu'un certificat médical et/ou une attestation ou déclaration de témoins.

En l'espèce, si une dispute du couple a bien eu lieu le 27 mai 2025 puisque M. Bruckert reconnaît qu'il a tenu des propos insultants et menaçants à l'égard de son épouse, faute de pièces recevables versées aux débats devant la cour par Mme Nazirova, la cour ne pourra que retenir qu'il s'agit d'un acte isolé, le premier juge ayant motivé l'ordonnance de protection sur les déclarations de Mme Nazirova qui a expliqué craindre son époux faisant état de nombreuses disputes moins violentes antérieurement au 27 mai 2025 sans pour autant que le caractère réel et habituel des violences ne soit corroboré.
De plus, s'il ressort de l'ordonnance déférée que Mme Nazirova a produit aux débats, en première instance, un certificat médical, le juge a indiqué qu'il mentionnait des douleurs sans autre constatations médicales en lien avec les faits de violence dénoncés.

Par ailleurs, alors que l'antériorité du comportement de M. Bruckert n'est pas rapportée par Mme Nazirova, M. Bruckert verse aux débats de nombreuses attestations le décrivant comme quelqu'un de gentil, agréable, serviable et toujours à l'écoute des autres, Mme Carole Collet, collègue de M. Bruckert, subodorant qu'il ait été manipulé par son épouse *«dans le simple but d'obtenir un statut de résidence en France et des revenus réguliers».*

De plus, il ressort des attestations des anciennes compagnes de M. Bruckert, à savoir Mme Saïda El Bourakadi et Mme Najat Boulal que la première le décrit comme *«un homme non violent, attentionné, empathique, protecteur, jamais brusque, toujours calme et patient»,* et la seconde comme ne lui ayant jamais manqué de respect, ni verbalement, ni physiquement, précisant qu'elle n'a jamais eu à craindre une quelconque violence ou brutalité de sa part, qu'il n'a jamais levé la main sur elle, ni élevé la voix de manière menaçante, la traitant perpétuellement avec considération, sans pression psychologique, humiliation ou comportement dominateur.

Il ressort également de l'attestation de M. Laurent André, amant de Mme Nazirova à compter de décembre 2024, que celle-ci ne s'était jamais confiée à lui pour se plaindre ni de violences physiques, ni violences verbales de la part de son époux et que s'il n'y avait plus de relations de couple, ils échangeaient beaucoup entre eux pour le bien-être de leur fils, qu'ils s'envoyaient des photos et faisaient des sorties en famille.
Celui-ci précise qu'en dépit de la découverte de la relation extra-conjugale de sa femme le 7 juin 2025, soit 3 jours avant le dépôt de la requête en ordonnance de protection, M. Bruckert avait échangé à plusieurs reprises avec lui et que ce dernier n'avait proféré à son encontre aucune insulte ni d'aucune violence verbale ou écrite.

Enfin, Mme Tran, amie de longue date de M. Bruckert, atteste n'avoir jamais été témoin de violences verbales ou physiques de la part de ce dernier et ajoute qu'ayant eu l'occasion de converser avec Mme Nazirova, hors la présence de M. Bruckert, celle-ci ne lui avait pas fait part de ses peurs ou de quelconques violences qu'elle aurait subies de la part de son mari.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater compte-tenu des éléments versés aux débats que les propos menaçants et insultants proférés par M. Bruckert à l'encontre de son épouse le 27 mai 2025 s'analysent en un événement isolé dans la vie du couple et que la preuve de l'existence d'un danger pour Mme Nazirova et ses enfants, notamment par la réitération des faits alors que le couple est séparé, n'est pas rapportée.

Les conditions légales de l'ordonnance de protection ne sont donc pas remplies et l'ordonnance rendue le 16 juin 2025 sera infirmée en toutes ses dispositions et la demande de protection de Mme Nazirova sera rejetée.

- Sur les mesures concernant l'enfant :

La cour ayant infirmé l'ordonnance de protection pour débouter Mme Nazirova, il n'y a pas lieu de statuer sur les mesures accessoires relatives à l'enfant.

Il reviendra donc aux parties de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il soit statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale de chacun des époux sur l'enfant commun.

- Sur les dépens :

M. Bruckert voyant son appel prospérer, Mme Nazirova sera condamnée aux dépens de la procédure d'appel ainsi qu'aux dépens de première instance.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire,

Déclare irrecevables les conclusions notifiées par Mme Nazirova le 30 septembre 2025.

Infirme l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions dans les limites de l'appel interjeté.

Statuant à nouveau,

Déboute Mme Dinara Nazirova de sa demande de protection à l'encontre de M. Sébastien Bruckert.

Condamne Mme Dinara Nazirova aux dépens de première instance.

Y ajoutant,

Condamne Mme Dinara Nazirova aux dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT